



**Avis n° 17/2010 du 31 mars 2010**

**Objet:** Avant-projet de loi modifiant la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière (détectives privés)(CO-A-2010-009)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Mme Annemie TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur reçue le 11/02/2010;

Vu le rapport de Mme Mireille SALMON;

Émet, le 31 mars 2010, l'avis suivant :

## **A. Objet et contexte de la demande d'avis**

1. Le 11 février 2010, la Ministre de l'Intérieur a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.
2. Cet avant-projet de loi apporte d'importantes modifications à la profession de détective privé (qui fait l'objet de la loi du 19 juillet 1991), et insère par un chapitre III ter (« les activités de recherche privée », comprenant les articles 13.18 à 13.78) toute la réglementation relative à cette profession dans la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.
3. La Commission tient à souligner la qualité de l'avant-projet de loi, eu égard au souci d'équilibre et de proportionnalité dont il fait preuve et à l'intégration de dispositions respectueuses et protectrices de la vie privée des personnes concernées par une enquête privée.
4. Les modifications proposées par cet avant-projet de loi ont fait l'objet de discussions avec les différentes associations professionnelles du secteur, dont sont membres la toute grande majorité des détectives privés (et inspecteurs d'assurances) agréés (Exposé des Motifs, page 5).

## **B. Analyse de l'avant-projet de loi**

5. En examinant l'avant-projet de loi, la Commission constate que les principes de transparence, de finalité et de proportionnalité (articles 4 et 5 de la loi vie privée), les droits d'information (article 9 de la loi vie privée), d'accès (article 10 de la loi vie privée), de rectification/suppression (article 12 de la loi vie privée), sont pris en compte dans les différentes dispositions spécifiques relatives au secteur des détectives/enquêteurs privés, et aux différents stades de l'avancement de l'enquête privée.
6. L'avant-projet de loi ne permet pas au détective privé de poser des actes réservés aux services de police. Comme la Commission le soulignait déjà dans son Avis d'initiative 32/2001 du 10 septembre 2001 relatif à l'organisation de la publicité cadastrale : « *la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé prévoit que la mission des détectives est de récolter des informations sur les personnes mais ne leur octroie ni privilège, ni droit particulier. Les détectives restent de simples citoyens dont l'objet de la profession est défini par la loi mais à laquelle n'est attaché aucun passe-droit* ». Et l'exposé des Motifs (page 22) de l'avant-projet de loi ne dit pas autre chose.

## **B.1. Enquête pour le compte des personnes privées et des personnes morales de droit public**

**7.** La recherche privée pour des personnes morales de droit public est soumise à l'autorisation du Ministre compétent, et l'avant-projet de loi, complétant en cela l'actuelle législation, énumère cinq critères que le Ministre devra respecter (article 3, 2<sup>o</sup> alinéa 2 de l'avant-projet).

**8.** L'Exposé des motifs explique que : *« les missions de recherche privée pour des instances officielles sont particulièrement sensibles. C'est pourquoi le législateur de 1990 (loi sécurité privée) et celui de 1991 (loi sur les détectives) ont jugé nécessaire que le Ministre de l'Intérieur doive donner, par mission, son autorisation avant que de telles missions ne puissent être acceptées [...] Rien n'empêche cependant que des personnes morales de droit public mettent elles-mêmes en place un service interne de recherche privée. Dans ce cas, le personnel d'exécution y afférent peut bien entendu intervenir, sans l'autorisation spéciale, pour le compte de cette personne morale ».*

**9.** La Commission voit dans cette autorisation pour les personnes morales de droit public une éventuelle discrimination. Certes sont visés par cette disposition les « autorités officielles » telles que l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces et les communes... mais la RTBF, Belgacom, la Poste, et la SNCB sont autant de « personnes morales de droits public » pour lesquelles une autorisation serait obligatoire, alors que leurs concurrents du secteur privé ne sont pas soumis à une autorisation préalable. La Commission se demande si cette discrimination est bien justifiée.

**10.** La Commission note que l'avant-projet de loi n'octroie pas de réels nouveaux moyens aux détectives privés, mais encadre, limite ou interdit certaines de leurs pratiques actuelles.

**11.** L'avant-projet de loi délaisse les mots « détective privé » pour employer désormais l'expression « enquêteur privé », d'une connotation moins négative selon les auteurs de l'avant-projet de loi.

## **B.2. L'enquêteur privé et le Service interne de recherche privée**

### Définitions

**12.** L'enquêteur privé est *« un membre du personnel d'exécution d'une entreprise de recherche privée ou d'un service interne de recherche privée qui exerce des activités visées ci-dessous ».* L'enquêteur privé mène une enquête à la demande d'un mandant (personne physique ou morale).

**13.** On entend par « entreprise de recherche privée », « *toute personne physique ou morale fournissant à des tiers des services consistant à leur procurer des preuves qui sont collectées ou à les informer de faits qui sont constatés par le traitement d'informations relatives à des personnes physiques ou morales ou concernant des circonstances entourant des faits commis par celles-ci en vue de préserver les intérêts d'une autre personne physique ou morale* » (article 1<sup>er</sup> §12 en projet, de la loi du 10 avril 1990).

**14.** Au sein même d'une société ou d'une administration publique, un Service interne de recherche privée peut être créé. Il s'agit « *d'un service ou département chargé uniquement de l'exécution de missions d'enquête provenant de ladite entreprise ou organisation (ce qui est connu sous le nom de recherche in house). La notion de 'service' implique que des enquêtes privées sont organisées de manière structurelle. Cela signifie que l'activité est comprise dans la répartition des tâches d'au moins un collaborateur* » (article 1<sup>er</sup> §13 en projet, de la loi du 10 avril 1990, et Exposé des Motifs, page 7).

**15.** Il n'est pas clairement indiqué que cette définition ne recouvre pas les services internes d'enquête ou de surveillance qui sont régis par d'autres règles spécifiques (notamment la *loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les Conventions Collectives de Travail, ...*) et qui devraient donc, pour ce motif, échapper au champ d'application de l'avant-projet de loi.

#### Autorisation

**16.** La recherche privée reste soumise à une autorisation du Ministre de l'Intérieur, mais l'avant-projet de loi (article 3, 1<sup>o</sup>) restreint cette autorisation à un délai de 5 ans (contre un délai de 10 ans dans la législation actuelle), afin de le faire correspondre avec celui appliqué aux entreprises de gardiennage (article 4 bis §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 10 avril 1990).

**17.** Comme auparavant, une entreprise de gardiennage ne peut pas exercer des activités de recherche privée, mais l'avant-projet de loi lui permet de créer un Service interne de recherche privée (article 3, 2<sup>o</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'avant-projet) en précisant que les membres de ce Service interne ne peuvent pas exercer de mission de gardiennage (article 6, 3<sup>o</sup> de l'avant-projet).

**18.** Les enquêteurs privés ne peuvent pas exercer une autre activité professionnelle, à moins que l'activité de recherche privée ne soit inhérente à cette autre activité professionnelle (article 6, 4<sup>o</sup> de l'avant-projet, repris de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1991).

### **B.3. Obligations et devoirs de l'enquêteur privé**

**19.** L'enquêteur privé doit être détenteur d'une carte d'identification (article 7, 2° de l'avant-projet, repris de l'article 12 de la loi du 19 juillet 1991) et tout document doit faire mention de ses qualités et coordonnées (article 13.24 en projet, repris de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1991). L'enquêteur privé ne peut pas porter d'arme (article 7, 1° de l'avant-projet).

**20.** L'enquêteur privé ne peut accepter une enquête que si le mandant a un intérêt objectif et légitime quant au résultat de l'enquête. L'objet et la cause de la mission doivent être conformes à cet intérêt (article 13.30 en projet). « *L'accomplissement de la mission doit être immédiatement stoppé lorsqu'en exécutant celle-ci, l'enquêteur privé se rend compte que cette condition de légitimité n'est pas ou n'est plus remplie* » (article 13.31 en projet).

**21.** Une convention écrite décrit, outre les coordonnées des parties, la mission, l'intérêt du mandant et le but poursuivi, et comporte l'engagement du mandant qu'il n'utilisera pas les résultats de l'enquête à d'autres fins (article 13.32 en projet).

**22.** L'entreprise ou le service de recherche privée conserve les dossiers d'enquête d'une manière sécurisée à l'adresse de son lieu d'établissement pendant une période de cinq ans à partir de la date de la transmission du rapport final au mandant. Elle veille à ce que l'accès aux dossiers d'enquête ne soit possible que dans le cadre des objectifs visés par cet avant-projet de loi. Elle détruit les dossiers d'enquête à la date d'échéance du délai de conservation (article 13.67 en projet).

**23.** L'enquêteur privé ne peut communiquer les renseignements obtenus sauf au mandant et aux personnes dûment mandatées par celui-ci, et sauf :

- dans les cas où l'enquêteur privé est appelé à témoigner en justice;
- dans les cas prévus par la loi (c'est-à-dire sur demande des autorités judiciaires).

L'exposé des Motifs (page 35) explique que « *cet article 13.79 en projet règle le devoir de discrétion du personnel employé au sein d'une entreprise ou d'un service interne de recherche privée. Elle est semblable à celle fixée dans la loi (actuelle) sur les détectives* ».

**24.** Si la Commission acquiesce tout à fait au principe, elle souhaiterait cependant que le libellé de l'article 13.79 en projet affirme plus clairement le secret professionnel auxquels sont soumis les enquêteurs privés. Pour la Commission, une véritable obligation de confidentialité et de résultat plutôt qu'un devoir de discrétion doit être imposée aux enquêteurs privés.

#### **B.4. Moyens et méthodes d'enquêtes**

**25.** La loi vie privée s'applique dans la totalité, « *sauf disposition explicitement contraire* » (article 13.22 en projet). La notion de données à caractère personnel (traitées par l'enquêteur privé) est identique à celle de la loi vie privée (article 13.18, 10° en projet).

##### Généralités

**26.** L'avant-projet de loi dispose que « *les constatations de l'enquête reprises dans le rapport y relatif, doivent satisfaire aux critères de légitimité et de rigueur. Dans l'optique du but légitime du mandant, les informations figurant dans ledit rapport doivent être adéquates, pertinentes et non excessives* » (article 13.37 en projet).

**27.** L'Exposé des Motifs (page 18) explique que « *la plus grande prudence doit être adoptée en fournissant un compte rendu au mandant, car la communication de données relatives à la personne visée par l'enquête peut avoir des conséquences graves pour celle-ci [...]. La règle veut que les constatations de l'enquête soient suffisamment sûres et étayées (ndlr : par des preuves intangibles). Dans le cas contraire, l'enquêteur privé doit clairement indiquer dans son rapport s'il peut y avoir des doutes quant à la véracité de certaines données parce que celles-ci sont insuffisamment étayées, qu'elles sont incomplètes ou se basent sur de pures présomptions, sur des opinions, des suppositions ou des rumeurs* ».

**28.** La Commission partage cette préoccupation et souhaiterait qu'il soit exprimé *expressis verbis* dans l'avant-projet de loi que la fiabilité de la constatation est garantie par le rapport d'enquête ; à l'article 13.36, 4° en projet, il serait ajouté : « *les constatations détaillées de l'enquête, et leur niveau de fiabilité* ».

**29.** L'enquêteur privé ne pose que les actes d'enquête qui ne sont pas excessifs par rapport au résultat poursuivi par l'enquête et qui ont l'impact le moins préjudiciable possible sur la vie privée des intéressés (article 13.46 en projet). Ainsi que l'indique l'Exposé des Motifs (page 23), il s'agit d'une application des principes de proportionnalité (but et moyens proportionnels) et de subsidiarité (modération lors de l'emploi de moyens et de méthodes).

**30.** Il est interdit à l'enquêteur privé d'utiliser dans son enquête ou de traiter d'une autre manière des informations ou des éléments de preuve dont il sait ou dont il est censé savoir qu'elles ont été obtenues de manière illégitime (article 13.63 en projet)

**31.** La sanction du non respect de cette obligation est prévue par l'article 13.69 en projet : aucune suite judiciaire ne peut être donnée aux constatations qui n'ont pas été réalisées conformément aux dispositions [de l'avant projet de loi]. Ces constatations devront être écartées par le juge si elles venaient à être invoquées devant lui.

**32.** La Commission prend note du souhait du Gouvernement d'élargir à toutes les violations la jurisprudence dite « Antigone » de la Cour de cassation qui permet, dans certains cas, qu'une preuve obtenue illégalement soit invoquée (« *sauf lorsque la preuve a été obtenue en violation d'une règle de forme prescrite à peine de nullité, le juge ne peut écarter la preuve que si l'irrégularité entache la fiabilité de la preuve ou si elle conduit à une méconnaissance des principes relatifs au procès équitable* »).

**33.** Un Arrêté royal pourra ultérieurement limiter ou interdire l'utilisation, par l'enquêteur privé, d'autres moyens et méthodes que ceux prévus par cet avant-projet de loi (article 13.64 en projet).

#### Données sensibles

**34.** Il est interdit à l'enquêteur privé de recueillir des données sensibles (au sens des articles 6, 7 et 8 de la loi vie privée), à savoir : les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ou mutualiste ainsi que l'expression de ces opinions, convictions ou appartenance, l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle, l'état de santé, des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions pénales, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté, l'origine raciale ou ethnique, des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives (article 13.25 en projet).

**35.** L'enquêteur privé pourrait contourner cette interdiction en esquissant le contexte de manière à permettre de déduire les données sensibles interdites (Exposé des Motifs, page 14). Mais l'avant-projet de loi interdit également de fournir au mandant des informations à partir desquelles il peut, « *sans renseignements complémentaires* », indirectement déduire des données à caractère personnel sensibles (article 13.26 en projet).

**36.** La Commission estime que les mots « *sans renseignements complémentaires* » ne constituent pas une nécessité pour la compréhension (d'autant plus qu'un exemple est cité dans l'Exposé des Motifs), mais au contraire créent une certaine ambiguïté. La Commission recommande donc leur suppression.

### Données de santé

**37.** Il est interdit à l'enquêteur privé de recueillir des données relatives à l'état de santé ou de les induire à partir de ses observations. Toutefois, l'avant-projet de loi prévoit une dérogation pour les compagnies d'assurance (article 13.27 en projet). L'Exposé des Motifs (page 14) explique que « *chez le médecin-contrôleur, des douleurs sont feintes afin de percevoir une allocation. Ces médecins sont limités dans leurs moyens de prouver un état de santé simulé, alors que les intéressés, une fois qu'ils ont quitté le cabinet médical, posent des actes qui sont incompatibles avec les moyens de quelqu'un qui souffre réellement de la soi-disant maladie ou des prétendues lésions. Les assureurs veulent que les enquêteurs privés puissent mener des enquêtes à ce sujet* ». Des conditions sont apportées à cette exception :

- la mission a exclusivement pour objet d'enquêter sur des activités et des comportements pouvant étayer le soupçon selon lequel l'état de santé avancé par l'intéressé est faux;
- la mission s'accompagne d'une demande écrite émanant d'un médecin-contrôleur, désigné par le mandant, qui a examiné l'intéressé;
- les résultats de l'enquête sont exclusivement communiqués par le mandaté au médecin-contrôleur.

**38.** La Commission rappelle l'application des principes de pertinence et de proportionnalité (articles 4 et 5 de la LVP) : les missions doivent être justifiées par des doutes sérieux, un soupçon vraisemblable.

**39.** Néanmoins si la personne intéressée livre elle-même les informations (relatives à sa santé et /ou relatives à son appartenance à une mutualité) à l'enquêteur privé, ce dernier pourra en faire état explicitement dans son rapport (article 13.27 en projet).

### Domicile

**40.** L'enquêteur privé ne peut transmettre les constatations de son enquête, ayant pour objet d'établir le lieu du domicile ou de la résidence d'une personne physique, que s'il a obtenu l'autorisation de l'intéressé et après que ce dernier soit informé de l'identité du mandant et du but de la mission (article 13.41 en projet).

**41.** L'Exposé des Motifs (page 20) explique en effet que « *le gouvernement souhaite maintenir la protection dues aux données relatives au domicile d'autres citoyens (contenues dans les registres de la population) car, souvent, l'enquêteur privé ne pourra pas évaluer les conséquences de la communication de ces données au mandant. Un époux peut par exemple faire rechercher son épouse qui le fuit ou un enfant majeur qui ne souhaite avoir aucun contact avec ses parents* ».



**42.** En guise d'exceptions, l'enquêteur privé ne devra pas obtenir ce consentement (article 13.42 en projet) si la connaissance du lieu du domicile ou de la résidence est nécessaire:

- au respect d'une obligation à laquelle le mandant est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;
- à la gestion du contentieux juridique propre du mandant;
- lorsque l'intéressé est incapable ou que celui-ci est autrement empêché de défendre ses propres intérêts et que le mandant gère ses intérêts.

**43.** La Commission constate que l'exception de « *la gestion du contentieux propre du mandant* » est similaire à celle visée par l'article 8 §2, c) de la LVP et devra donc s'interpréter de la même manière.

**44.** L'enquêteur privé ne peut pénétrer dans un lieu non accessible au public que si lui ou le mandant en a reçu l'autorisation de la personne qui a la jouissance de ce lieu ou son préposé (article 13.48 en projet). L'Exposé des Motifs (page 24) explique que : « *le domicile jouit d'une protection constitutionnelle et pénale. Le fait de pénétrer dans d'autres endroits non accessibles au public qui ne jouissent pas de cette protection, survient régulièrement dans la pratique des enquêteurs privés. C'est pourquoi il est proposé d'incorporer une protection spécifique contre l'accès non autorisé aux enquêteurs privés [...] Une clause dans une police d'assurance contre l'incendie peut aussi autoriser l'enquêteur privé, désigné par la compagnie d'assurance, à pénétrer dans l'immeuble ravagé par le feu* ».

**45.** La Commission suggère que les notions de lieux privés et publics correspondent à celles résultant de la loi du 21 mars 2007 sur la réglementation en matière de placement et d'utilisation de caméras de surveillance ou à celles de l'article 36 du code judiciaire, afin d'harmoniser les concepts. La Commission suggère également de remplacer le terme « gestion » par celui de « jouissance » afin d'éviter une confusion avec les termes utilisés par la jurisprudence en matière de perquisition. La Commission estime en outre que l'autorisation de la « personne qui a la jouissance du lieu » (ou de son préposé) doit être expresse et préalable. L'article 13.48 en projet devrait être complété en ce sens.

## Techniques d'enquête

### \*\* L'interview

**46.** L'interview est la « *conversation entre l'enquêteur privé et un tiers au sujet de son comportement ou de celui d'autres personnes ou concernant des faits et ce, en vue d'utiliser dans le cadre d'une mission de recherche privée les informations obtenues* » (article 13.18, 7° en projet).

**47.** Toute interview doit faire l'objet d'un rapport écrit (article 13.51 en projet), qui comporte certaines mentions obligatoires... et il ne peut y être procédé que si (article 13.49 en projet) :

- la personne questionnée a donné son autorisation à l'enquêteur privé ;
- la personne questionnée a été préalablement informée (i) des motifs pour lesquels l'interview est sollicitée, du but dans lequel ses déclarations pourront être utilisées et de quel mandant provient la demande, (ii) qu'elle a le droit d'exiger que l'interview ait lieu dans la langue de son choix et soit textuellement reprise dans le rapport, (iii) qu'elle n'est pas obligée de répondre aux questions, (iv) qu'elle a droit à la relecture et à la correction du rapport; (v) qu'elle a le droit de recevoir une copie du rapport; (vi) qu'elle n'est pas obligée de signer le rapport , (vii) que si elle le souhaite, elle peut se faire assister pendant l'interview par une personne de son choix ;
- l'enquêteur privé s'abstient de toute question, suggestion, menace ou autre acte qui permettrait de conclure que les propos de la personne interviewée n'ont pas été formulés en entière liberté

Ces conditions nécessaires sont adéquates et justifiées et n'appellent pas de remarque.

**48.** Ni les images ni le son d'une interview ne peuvent être enregistrés sans que la personne interviewée n'y ait donné son autorisation et que l'enquêteur privé ne lui ait communiqué qu'elle a droit à une copie gratuite de l'enregistrement (article 13.50 en projet).

**49.** Une interview avec un mineur (article 13.51 en projet) ne peut se faire que si :

- la personne questionnée a douze ans ou plus et qu'une personne, exerçant l'autorité parentale, soit présente lors de l'interview ;
- les faits ou le comportement sur lesquels la personne est questionnée ne constituent pas une infraction pénale.

## \*\* L'observation

**50.** L'observation est « *le fait d'observer et/ou de suivre une personne sans qu'elle ne le sache ou n'ait au moins connaissance de la qualité ou de l'objectif de celui ou de celle qui l'observe, et cela en vue d'utiliser la constatation du comportement observé dans le cadre d'une mission de recherche privée* » (article 13.18, 8° en projet).

**51.** Une observation – qui sera consignée dans un rapport (article 13.56 en projet) – ne peut être exécutée que si l'enquêteur privé a constaté qu'il n'y a pas d'autre manière moins extrême de mener la mission à bonne fin (article 13.54 en projet). Elle est en tout cas interdite :

- au domicile et dans tous les lieux où des personnes peuvent légitimement attendre que leur intimité est préservée ;
- dans des lieux qui, de par leur nature, peuvent fournir des informations sensibles (au sens des articles 6,7 et 8 de la loi vie privée).

**52.** La durée de l'observation à l'égard d'une seule et même personne physique est limitée pour une seule et même mission ou pour des missions consécutives pour le même mandant et pour la même finalité, à 120 heures successives ou non (article 13.56 en projet). L'Exposé des Motifs (page 27) indique que l'observation systématique, réservée aux policiers, (article 47 sexies du Code d'Instruction criminelle) n'est pas permise pour les enquêteurs privés.

## \*\* Autre qualité

**53.** Une « autre qualité » est « *une situation créée par l'enquêteur privé où celui-ci adopte à l'égard de l'intéressé une autre qualité que celle d'enquêteur privé ou lui laisse entendre être revêtu de cette qualité autre et ce, afin d'obtenir de la part de l'intéressé certaines informations ou de l'amener à poser certains actes* » (article 13.18, 9° en projet).

**54.** L'enquêteur privé ne peut se présenter en une autre qualité, que celle d'enquêteur privé, que lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites (article 13.52 en projet) :

- il a constaté qu'il n'y a pas d'autre manière moins extrême d'amener la mission à bonne fin;
- l'intéressé n'est pas incité à poser ou omettre de poser un acte qu'il n'aurait pas fait ou omis de faire de sa propre initiative;
- l'acte que l'intéressé est censé devoir poser ne constitue pas une infraction pénale;
- l'enquêteur privé ne se présente pas comme exerçant une profession réglementée;
- la description de la situation et des actes posés par l'enquêteur privé et les personnes concernées fait l'objet d'un rapport écrit;

— le mandant et l'enquêteur privé ne peuvent laisser organiser ou exécuter cette méthode par d'autres personnes que des enquêteurs privés.

**55.** La Commission note donc que l'enquêteur privé ne peut pas se présenter comme « exerçant une profession réglementée », ce qui recouvre notamment le fait de se présenter comme membre d'un service de police ou d'un service public de renseignement (cette pratique est actuellement interdite par l'article 14 de la loi de 1991 sur les détectives privées).

**56.** La Commission note que le recours à la technique de l'identité fictive, réservée aux services de police (avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du Procureur du Roi), est réglementée par l'article 47 octies du Code d'Instruction criminelle. La Commission estime véritablement disproportionné le recours à une telle technique par des enquêteurs privés dès lors qu'aucune vérification préalable ni sanction ultérieure (en cas de non respect) ne sont prévues par l'avant-projet de loi.

#### \*\* Accès aux banques de données

**57.** L'enquêteur privé ne peut pas consulter des données à caractère personnel enregistrés dans des fichiers automatisés non accessibles au public (article 13.59 en projet), sauf si :

- il a obtenu l'autorisation de l'intéressé et de la personne physique responsable dudit traitement ;
- la finalité du fichier est la même que celle de l'enquête, et avec l'autorisation du responsable du fichier.

**58.** Il est interdit à l'enquêteur privé (ainsi qu'au mandant) de consulter, de faire consulter ou de pousser à consulter, de détenir ou de traiter des informations non accessibles au public, détenues par des personnes morales de droit public (article 13.61 en projet). Plus concrètement, les enquêteurs privés ne peuvent avoir aucun accès direct ou indirect à la DIV, au Casier judiciaire central, à la BNG de la police, à la sécurité sociale ou au Registre de la population (Exposé des Motifs, page 29).

**59.** Lorsque la finalité du fichier est la même que celle de l'enquête, et moyennant l'autorisation du responsable du fichier, l'enquêteur privé peut accéder à ces banques de données (article 13.62 en projet) :

- si l'enquêteur privé appartient à un service interne de recherche du même service public détenteur de la personne morale de droit public qui détient l'information concernée ;
- lorsque cette possibilité est fixée par une loi, un décret ou une ordonnance.

**60.** Pour la première hypothèse, la Commission propose une formulation moins alambiquée : « *si l'enquêteur privé appartient à un service interne de recherche de la personne morale de droit public qui détient l'information concernée* ».

#### \*\* Aide technologique

**61.** Lors d'une observation, l'enquêteur privé peut utiliser des moyens augmentant la perception visuelle (à savoir par exemple : jumelles, téléobjectif, et appareil de vision nocturne) (article 13.54 en projet et Exposé des Motifs, page 26).

**62.** Il est interdit à l'enquêteur privé d'installer ou de faire installer, d'utiliser un appareillage ou de se servir de ses données en vue de définir les lieux où l'intéressé se trouve ou les déplacements qu'il effectue (ndlr : par exemple, un 'mouchard' placé sur le véhicule) (article 13.57 en projet).

**63.** Par contre, moyennant certaines conditions – voire l'application de la loi du 21 mars 2007 sur les caméras de surveillance –, l'avant-projet de loi permet d'installer ou d'utiliser un appareillage pour la prise ou l'enregistrement d'images ou de consulter des images en vue d'observer ou de constater des comportements de personnes ou des faits (article 13.58 en projet).

L'avant-projet de loi interdit cependant (article 13.58, 1<sup>o</sup> en projet) l'utilisation de ces appareillages dans les lieux où est également interdite la technique de l'observation (voir supra point 48), à savoir le domicile et les lieux qui, de par leur nature, peuvent fournir des informations sensibles (au sens des articles 6,7 et 8 de la LVP).

**64.** L'enquêteur privé ne peut utiliser que les moyens techniques d'enquête (ce qui recouvre, selon l'Exposé des Motifs (page 29), la détection, le prélèvement, la conservation et l'analyse de traces) et ce, uniquement pour la recherche de traces suite à un « *incident* ». Il peut appliquer des moyens techniques d'enquête seulement aux biens, mais pas aux personnes (donc, pas de prélèvements d'empreintes digitales ou d'alcootests ou de contrôles antidopage) (article 13.60 en projet).

**65.** En ce qui concerne le terme assez vague d' « *incident* », la Commission souhaiterait un libellé plus clair, comme par exemple « *... recherche des traces suite à l'évènement qui justifie l'enquête privée* ».

## **B.5. La personne intéressée**

**66.** L'Exposé des motifs reconnaît que dans la législation actuelle « *la personne visée par l'enquête* [ndlr : l'avant-projet de loi parle de « personne intéressée » : article 13.18, 3° en projet] *n'a pas le moindre contrôle sur le type d'informations qui sont recueillies à son sujet, ni sur la manière dont cela se déroule, ni sur l'identité du mandant et encore moins sur la raison pour laquelle un autre citoyen souhaite utiliser contre lui ces informations. Cette situation n'est pas conforme à l'indispensable autorisation ni au principe de communication, comme prévu dans la loi vie privée* ».

### Consentement – autorisation

**67.** Dans un cas, l'enquêteur privé doit recueillir le consentement de la personne intéressée (article 13.40 en projet) lorsque l'enquête porte sur des aspects relatifs à la situation d'état civil, familiale, financière ou professionnelle antérieure ou actuelle d'une personne : lorsqu'il s'agit de vérifier si l'intéressé peut jouir de la confiance du mandant pour souscrire un engagement avec celui-ci. Sans cette autorisation, l'enquêteur privé n'entamera pas d'enquête de fond (Exposé des Motifs, page 20).

**68.** Hormis cette finalité, toutes les autres recherches privées (recherche de personnes, de créances impayées, litiges personnels, ...) ne requièrent pas le consentement de la personne intéressée, ce qui paraît justifié par les nécessités de l'enquête.

**69.** Lorsque la personne intéressée donne son autorisation à l'enquêteur privé, cette autorisation (nécessairement écrite) n'est valable que si elle a été dûment informée des buts de la recherche privée en cause et de la qualité de la personne à qui elle accorde cette autorisation, à savoir un enquêteur privé (articles 13.23 et 13.40 en projet). Cette autorisation écrite est jointe au dossier d'enquête (article 13.65, 1° en projet, Exposé des Motifs page 20).

### Information post-enquête

**70.** Au plus tard 10 jours après la date de transmission du rapport final au mandant, l'enquêteur privé notifie par écrit à l'intéressé et à toute autre personne identifiable au sujet de qui le rapport traite de données à caractère personnel (article 13.43 en projet), notamment les informations suivantes (article 13.44 en projet):

- les nom et adresse de l'entreprise ou du service d'enquête privée ;
- la nature et le but du traitement de ses données personnelles ;
- les dates de début et de fin de l'enquête à son sujet ;

— l'existence du droit d'accès gratuit et du droit de faire compléter, de rectifier ou de faire supprimer des données à caractère personnel incorrectes qui le concernent, et les modalités au terme desquelles ce droit peut concrètement être exercé par l'entremise du mandaté.

Par ailleurs le rapport d'enquête mentionne les noms des personnes qui sont informées (article 13.36 en projet).

**71.** La Commission relève une erreur matérielle dans l'article 13.43 en projet : il faut en réalité lire « ... données à caractère personnel traitées, comme visées à l'article 13.18.10°... (et non 13.18.8°) ».

**72.** A propos de l'article 13.43 en projet, l'Exposé des Motifs (page 21) précise qu' « *à l'instar des principes de base de la loi vie privée, il est souhaitable que la personne visée par l'enquête soit informée le plus rapidement possible au sujet du traitement de données la concernant. Parfois, cela pourrait entrer en conflit avec les intérêts de l'enquête privée en cours: l'intéressé pourrait entraver la découverte de la vérité ou faire obstacle d'une autre manière aux intérêts du mandant. C'est pourquoi il est proposé que, dès que possible et au plus tard dix jours après la date de transmission du rapport final au mandant, la personne visée par l'enquête soit informée du fait qu'une enquête est (a été) menée à son sujet, de la raison et de la nature de ladite enquête, des méthodes de recherche utilisées, des dates de début et de fin d'enquête, des constatations de l'enquête à son égard ainsi que de l'identité du mandant et de l'organisation qui a mené cette enquête* ».

**73.** Cette obligation d'information souffre une exception : lorsque, en raison de l'importance de la recherche et de la poursuite de faits punissables, le Procureur du Roi a octroyé à l'enquêteur privé l'autorisation de ne pas informer ou d'informer ultérieurement à un moment fixé par le Procureur du Roi, la personne qui fait l'objet de l'enquête (article 13.45 en projet).

Cette disposition n'appelle pas d'observation.

#### Droit d'accès

**74.** La personne intéressée bénéficie toujours, auprès de l'enquêteur privé, d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de ces données, conformément aux articles 13.44 et 13.49 en projet et aux articles 10 et 12 de la loi vie privée.

### Le mandant

**75.** Le mandant, c'est-à-dire celui qui « commandite » l'enquête privée, ne peut pas conserver un rapport d'enquête, ni les informations contenues dans celui-ci, plus longtemps que la période strictement nécessaire à l'exercice de son intérêt légitime (article 13.39 en projet).

**76.** Le mandant doit être prévenu du fait que la personne intéressée, ainsi que d'autres personnes, seront dûment informées par l'enquêteur privé dans les cas prévus par l'avant-projet (articles 13.44 et 13.32, 8° en projet).

**77.** Le mandant peut uniquement faire connaître à des tiers les informations contenues dans le rapport d'enquête dans la mesure où une telle démarche est strictement nécessaire à la défense de ses intérêts légitimes, comme ils sont décrits dans le document de mission d'enquête (article 13.38 en projet).

Ces dispositions n'appellent pas de remarque.

### **B.6. Cohabitation avec les autorités policières et judiciaires**

**78.** L'enquêteur privé ne peut poser aucun acte ni utiliser des moyens qui, par ou en vertu de la loi, ont été réglementés pour les membres des services de police, pour les autorités judiciaires, pour les membres du personnel des services publics chargés de missions de police administrative ou judiciaire ou pour les agents de gardiennage. (article 13.47 en projet).

**79.** L'enquêteur privé ne peut pas s'immiscer dans des recherches relevant du domaine d'action de services de renseignements (Sûreté de l'Etat ou Service Général du Renseignement et de la Sécurité [SGRS]), ni collecter des renseignements ayant trait à des conflits sociaux, à des menaces ou troubles à l'ordre public (article 13.28 en projet). Un Arrêté Royal peut fixer une liste d'autres domaines dans lesquels la collecte d'informations par un enquêteur privé est interdite ou restreinte (article 13.29 en projet).

**80.** La Commission recommande également d'ajouter, parmi les références citées par l'article 13.28 en projet, la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace (loi créant l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace – OCAM).



**81.** Si l'enquête privée est relative à des pratiques sexuelles illicites (et vu l'interdiction totale pour l'enquêteur de collecter de telles données : article 13.25 en projet), l'enquêteur privé devra en informer les services de police qui seront les seuls compétents pour en connaître (Exposé des Motifs, page 13).

**82.** L'enquêteur privé chargé des recherches et enquêtes concernant des crimes ou délits doit en avertir immédiatement et par écrit le procureur du Roi (article 13.72 en projet). Le procureur du Roi ou un Juge d'Instruction peut ordonner à l'enquêteur privé de reporter son enquête à une date fixée par lui ou d'y mettre immédiatement et définitivement fin. Il peut lui ordonner également de ne plus faire rapport au mandant (articles 13.74 et 13.75 en projet), et enfin, il peut lui octroyer l'autorisation de ne pas informer ou d'informer ultérieurement à un moment fixé par le Procureur du Roi, la personne qui fait l'objet de l'enquête (article 13.45 en projet).

Ces dispositions n'appellent pas de remarque.

## **B.7. Sanctions pénales**

**83.** L'avant-projet de loi (article 12) érige en infraction pénale (sanctionnées par les mêmes peines que celles prévues par la loi vie privée) le non respect de certaines dispositions : traitement des données sensibles (articles 13.25 et 13.26 en projet), information post-enquête (article 13.43 en projet), accès aux banques de données (articles 13.59 et 13.62 en projet).

**84.** La Commission note tout d'abord que l'avant-projet de loi ne sanctionne aucune violation des dispositions relatives aux techniques d'enquête (observation, interview, ...) ce qu'elle estime critiquable car susceptible de priver d'efficacité de nombreuses obligations prévues.

**85.** En tout état de cause, dans l'énumération des infractions sanctionnées par l'article 39 de la loi vie privée (article 12 alinéa 2 de l'avant-projet de loi), la Commission souhaiterait trois autres violations soient ajoutées : celles des articles 13.40 (consentement de la personne intéressée), 13.50 (enregistrement de l'image et du son), et 13.61 (banques de données détenues par les personnes morales de droit public) en projet.

**86.** Enfin, il convient d'être attentif au caractère réellement dissuasif que doivent avoir les peines encourues, ce qui ne paraît pas le cas en l'état actuel de l'avant-projet.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un **avis favorable** sur l'avant-projet de loi visé dans la demande, sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques en ce qui concerne :

- les personnes morales de droit public (points 8 et 9) ;
- les services d'enquêtes spécifiques (point 15) ;
- l'obligation de confidentialité (point 24) ;
- la fiabilité des constatations (point 28) ;
- les données sensibles (point 36) ;
- la pertinence pour les compagnies d'assurance (point 38) ;
- les lieux non accessibles au public (point 45) ;
- la technique de l' « autre qualité » (points 55 et 56) ;
- la consultation de fichiers publics (point 60) ;
- la notion d' « incident » (point 65) ;
- l'erreur matérielle (point 71) ;
- les services de renseignement (point 80) ;
- les sanctions pénales (points 84-85).

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere